



## AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2018

### Aux contribuables de la susdite municipalité

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

1. Lors d'une séance tenue le **4 décembre 2017**, le **projet de règlement numéro 523-2018** a été déposé visant à établir le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Pont-Rouge.
2. Le projet de règlement se résume comme suit:

#### **Le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux à adopter poursuit les buts suivants :**

Le Code a pour objet d'affirmer l'engagement des élus à souscrire aux normes d'honnêteté et d'éthique dans la conduite des affaires de la Ville. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ni n'établit une liste exhaustive des normes de comportement attendues de l' élu; il est supplétif et cherche plutôt à réunir les obligations et les devoirs généraux. Plus particulièrement, il traite :

- des situations où l'intérêt personnel d'un élu peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;
- de l'identification et de la gestion des situations de conflit d'intérêts, réels ou apparents;
- de toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., chapitre E-2.2);
- de favoritisme, de malversation, des abus de confiance ou autres inconduites;
- des devoirs et obligations des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et des règles applicables après leur mandat ;
- des mécanismes d'application du Code.

Tout élu municipal est tenu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la Loi et par le Code d'éthique et de déontologie prévu au règlement 523-2018. Ce Code s'applique donc à tous les élus du conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge.

En cas d'incompatibilité entre ce Code et les Lois et règlements du gouvernement du Québec, les règles les plus exigeantes s'appliquent.

Le Code ne prétend pas être exhaustif et couvrir toutes les situations auxquelles les élus auront à faire face. Il exige que chacun d'eux adopte des principes et une conduite exemplaire dans les manières de traiter les affaires de la Ville.

Tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville. Il incombe donc à chaque élu de respecter ce Code pour assurer un standard élevé d'éthique.



Les valeurs suivantes serviront de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ledit code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité;**
- 2) **Le respect envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la Ville et les citoyens;**
- 3) **La valorisation du travail d'équipe;**
- 4) **La recherche de l'équité;**
- 5) **La confiance;**
- 6) **La satisfaction de la population;**
- 7) **L'engagement envers le citoyen;**
- 8) **La loyauté envers la Ville;**
- 9) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal;**
- 10) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public.**

Les règles déontologiques auxquelles adhèrent les élus municipaux de la Ville de Pont-Rouge sont :

- 1) **Devoirs envers le public;**
- 2) **Obligation de loyauté et d'assiduité;**
- 3) **Intérêts de la Ville de Pont-Rouge;**
- 4) **Devoir de réserve;**
- 5) **Diversité;**
- 6) **Gestion non partisane;**
- 7) **Transparence;**
- 8) **Discrimination;**
- 9) **Processus décisionnel;**
- 10) **Respect;**
- 11) **Gouvernance**
- 12) **Utilisation des ressources de la Ville;**
- 13) **Discrétion et confidentialité;**
- 14) **Détournement;**
- 15) **Conflits d'intérêts;**
- 16) **Influence et indépendance de jugement;**
- 17) **Divulgence d'intérêts;**
- 18) **Activités extérieures;**
- 19) **Obligations d'après mandat;**
- 20) **Réception d'un cadeau, d'un don ou de toute forme d'avantage;**
- 21) **Invitations;**
- 22) **Ingérence;**
- 23) **Exception aux conflits d'intérêts.**

### **Sanctions**

Un manquement à une règle prévue au Code peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par décision de la Commission municipale du Québec :

1° la réprimande;

2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision:



- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- 4° la suspension de l' élu du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un élu municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité d' élu du conseil de la Ville, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

**Des règles énoncées au projet de règlement sur l'éthique et la déontologie qui seront appliquées, l'une concerne l'après-mandat :**

Les élus continuent d'avoir certaines obligations envers la Ville après la fin de leur mandat. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur mandat, ils ne peuvent occuper un emploi, un poste d'administrateur ou toute autre fonction d'une organisation qui leur donnerait, ou qui donnerait à cette organisation, un avantage indu compte tenu des fonctions antérieures de l' élu à la Ville.

**Ce projet de règlement sera adopté à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le lundi 15 janvier 2018, laquelle débute à 19 h 00 à Place Saint-Louis, dans la salle du conseil, sise au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge (accessible par la porte 14).**

- 3. Le présent avis est donné conformément aux articles 10 à 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale L.R.Q., chapitre E- 15.1.0.1.*
- 4. Les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière et ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
- 5. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau de la ville, aux heures régulières d'ouverture.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE TREIZIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.**

Jocelyne Laliberté, Greffière g.m.a.